


Procedure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	1991/0370(SYN)	Procédure terminée
Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces		
Modification 2008/0042(COD)		
Modification 2018/0205(COD)		
Sujet		
3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PSE VAN PUTTEN Maartje J.A.	27/07/1994
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PSE VAN PUTTEN Maartje J.A.	27/07/1994
	Commission pour avis précédente		
	JURI Juridique et droits des citoyens	ELDR PELTTARI Seppo Viljo	21/11/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	1978	09/12/1996
	Agriculture et pêche	1904	26/02/1996
	Environnement	1861	22/06/1995
	Environnement	1765	08/06/1994

Evénements clés			
06/12/1991	Publication de la proposition législative	COM(1991)0448	Résumé
10/02/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/06/1993	Vote en commission		Résumé
10/06/1993	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0193/1993	
21/06/1993	Débat en plénière		Résumé

24/06/1993	Décision du Parlement	T3-0389/1993	Résumé
24/11/1993	Vote en commission		
24/11/1993	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A3-0365/1993	
02/12/1993	Décision du Parlement	T3-0683/1993	Résumé
21/01/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0599	Résumé
08/06/1994	Débat au Conseil	1765	Résumé
05/08/1995	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	09457/1995	Résumé
11/08/1995	Reconsultation officielle du Parlement		
21/11/1995	Vote en commission		Résumé
21/11/1995	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0299/1995	
15/12/1995	Décision du Parlement	T4-0650/1995	Résumé
26/02/1996	Publication de la position du Conseil	04367/1/1996	Résumé
23/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/09/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/09/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0262/1996	
17/09/1996	Débat en plénière		Résumé
18/09/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0459/1996	Résumé
30/10/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0517	
09/12/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
03/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1991/0370(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Modification 2008/0042(COD) Modification 2018/0205(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130S-p1
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/07641

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1991)0448 JO C 026 03.02.1992, p. 0001	06/12/1991	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0632/1992 JO C 223 31.08.1992, p. 0019	26/05/1992	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0193/1993 JO C 194 19.07.1993, p. 0005	10/06/1993	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0389/1993 JO C 194 19.07.1993, p. 0201-0289	24/06/1993	EP	Résumé
Commission: resaisine		COM(1993)0570	10/11/1993	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0365/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003	24/11/1993	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0683/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0033	02/12/1993	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1993)0599 JO C 131 12.05.1994, p. 0001	21/01/1994	EC	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		09457/1995	05/08/1995	CSL	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0299/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	21/11/1995	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0650/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0419-0430	15/12/1995	EP	Résumé
Position du Conseil		04367/1/1996 JO C 196 06.07.1996, p. 0058	26/02/1996	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1996)0500	22/03/1996	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0262/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0003	03/09/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0459/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0065-0077	18/09/1996	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1996)0517	30/10/1996	EC	
Acte législatif de mise en oeuvre		32003R0349 JO L 051 26.02.2003, p. 0003-0018	25/02/2003	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32006R0865 JO L 166 19.06.2006, p. 0001-0069	04/05/2006	EU	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 1997/338 JO L 061 03.03.1997, p. 0001 Résumé

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

Cette proposition vise à remplacer la règlement 3626/82/CEE sur l'application dans la CEE de la Convention sur le commerce international d'espèces en danger de la faune et de la flore sauvages (CITES) car le règlement actuel est trop limité. En particulier, l'un de ses plus grands inconvénients est qu'il se limite aux espèces citées dans les annexes de la Convention CITES. Les capacités d'action de la Communauté en faveur d'espèces en danger non énumérées dans la Convention sont donc ainsi réduites. La proposition de la Commission donne la possibilité d'inclure n'importe quelle espèce de faune ou de flore sauvage dans les annexes en fonction du besoin de protection nécessaire; elle contient également des dispositions qui permettent de restreindre et de contrôler la détention et le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages dans la Communauté, ainsi que les exportations ou ré-exportations vers des pays tiers.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

Le Comité approuve la proposition de la Commission moyennant quelques réserves importantes : - elle devrait se limiter aux activités commerciales et ne pas comporter d'interdiction générale frappant la simple possession par des particuliers; - les espèces réellement menacées ne devraient pas être classées dans la même catégorie que des milliers d'espèces communes; - les procédures relatives aux dispositions suivantes ne sont pas claires : i) le rejet des demandes de permis; ii) les dérogations en faveur de spécimens individuels; iii) le contrôle du respect des dispositions; iv) le rôle du groupe d'examen scientifique; - il conviendrait de prêter attention à la formation des fonctionnaires des douanes; - s'agissant des activités commerciales illégales, il conviendrait d'envisager des sanctions à l'encontre des transporteurs; - les annexes devraient comporter l'indication des espèces dans chacune des langues communautaires; - une annexe supplémentaire devrait être constituée qui comprendrait les espèces "récoltées". L'avis a été adopté à l'unanimité.?

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

La commission de l'environnement a adopté le projet de rapport de M. MUNTINGH (PSE, NL). 108 amendements fort complexes ont été adoptés dont 95 proposés par le rapporteur lui-même. Les seuls autres amendements adoptés sont les amendements 5, 10, 12 (en partie), 21 et 28 de la commission économique et 99, 104 et 105 de M. CHANTERIE. Il convient de noter que pratiquement tous les amendements qui visaient à affaiblir la protection octroyée par la proposition ont été rejetés à une large majorité.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

M. Hemmo MUNTINGH a remarqué que la commission de l'environnement, de même que la Commission, est en faveur de listes brèves des espèces menacées. Une adoption rapide d'un nouveau règlement est nécessaire. Le Commissaire s'est déclaré contre les amendements 92, 96, 101 et 102.?

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

Le Parlement a adopté le rapport de M. Hemmo MUNTINGH en apportant pas moins de 102 amendements au rapport adopté en commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs. Ces amendements ont principalement pour but de renforcer les mesures visant à la protection de la faune et de la flore sauvage, notamment en facilitant l'application du règlement proposé.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

La Commission a modifié sa proposition pour prendre en compte plusieurs amendements du Parlement: -elle a réexaminé les critères gouvernant l'inclusion des espèces couvertes par la législation communautaire existante en matière de conservation de la flore et de la faune sauvages, d'où une réduction considérable du nombre des espèces figurant aux annexes A et B; -dans la même optique, afin d'éviter les doubles emplois et garantir la transparence du droit communautaire, elle a proposé d'abroger plusieurs règlements fixant des normes communes aux importations de baleines et produits issus de cétacés, et de modifier les directives relatives aux oiseaux et habitats modifiées; -elle a supprimé les dispositions au titre desquelles les Etats membres devraient recenser dans une annexe E au règlement les espèces indigènes menacées, et, en complément, introduit un article autorisant l'adoption de dispositions nationales plus strictes relatives à l'interdiction de posséder des spécimens de telles espèces; -elle a simplifié les dispositions relatives aux différents types d'introduction dans la Communauté, l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, la possession et le commerce intra-communautaire, ainsi que les dérogations. Les autres amendements du Parlement n'ont pas été retenus, notamment ceux relatifs aux sanctions, à la participation du Parlement à la procédure du comité, ou aux essences tropicales.?

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

Le Conseil environnement des 8 et 9 juin 1994 a suivi avec attention les travaux menés par le comité permanent de la CITES, lors de sa réunion de mars, sur les problèmes que pose le commerce illicite des produits obtenus à partir du rhinocéros et du tigre. La Commission et plusieurs Etats membres y ont assisté et pris part aux débats. La Communauté approuve entièrement les conclusions du Comité permanent, selon lesquelles les pays consommateurs doivent prendre d'urgence des mesures destinées à lutter contre ce commerce, et elle assumera également son rôle, lorsqu'il s'agira de dresser le bilan des progrès accomplis à la Conférence des parties qui doit avoir lieu en novembre. La

Communauté et les Etats membres sont particulièrement préoccupés par la pression accrue que subissent les populations de tigres. Les Etats membres continueront à intervenir par voie diplomatique, mais reconnaissent qu'il appartient aux autres parties à la CITES de décider si elles souhaitent prendre d'autres formes de mesures, compte tenu de leurs obligations internationales.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

le Conseil a constaté que les mesures proposées avaient essentiellement pour objectif de protéger et d'améliorer l'environnement plutôt que de garantir le fonctionnement du marché intérieur. Il estime donc que l'article 130 S paragraphe 1 du traité (et non les article 100 A et 113) constitue la base juridique appropriée. En conséquence, le Conseil demande l'avis du PE sur ce changement de base juridique.?

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

La commission a approuvé sans rapport le changement de la base juridique en remplaçant les articles 100a et 113 par l'article 130s.1.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

En adoptant le rapport de M. Van PUTTEN (PSE, NL), le Parlement européen approuve la nouvelle base juridique de ce règlement (article 130 S, par. 1 du TUE).?

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

La position commune, adoptée à l'unanimité par le Conseil, reprend littéralement, en substance ou partiellement, la plupart des amendements du PE intégrés par la Commission dans sa proposition modifiée. Elle comporte un certain nombre de divergences importantes par rapport à la proposition modifiée de la Commission. Cela est dû, essentiellement, au fait que l'accent porte désormais davantage sur les aspects du règlement relatifs à la conservation que sur ceux qui se rapportent au commerce, ce qui a notamment entraîné la modification de la base juridique du texte (art. 130 S paragraphe 1 du Traité CE). La position commune reflète en outre le souhait des Etats membres de concentrer les efforts et les ressources sur la protection des espèces les plus vulnérables et d'éliminer certains aspects moins importants relatifs à la mise en oeuvre et à l'application qui constituent une charge administrative inutile. Le règlement, tel qu'envisagé par la position commune, comporte un système de quatre annexes qui correspondent à un niveau de protection croissant, de l'annexe D (simple surveillance statistique) à l'annexe A (interdiction totale du commerce). Les espèces visées sont celles figurant dans les annexes de la Convention CITES, augmentées d'une série d'espèces prioritaires. Le niveau et l'étendue de la protection dans la Communauté qui en résulteront dépasseront donc ceux de la Convention. L'inscription de ces espèces dans l'annexe appropriée s'effectue sur la base de critères "objectifs". Selon leur degré de menace d'extinction, il s'agit d'établir des conditions plus ou moins restrictives d'introduction dans la Communauté des espèces en question. Concrètement, il est question de la réalisation des vérifications nécessaires et de la présentation de permis d'importation délivrés par l'organe de gestion habilité de l'Etat membre de destination. Le contrôle de la réexportation des spécimens des espèces visées fait l'objet d'une attention particulière, tout comme le contrôle des activités commerciales impliquant de tels spécimens. La position commune porte également sur les infractions au règlement que les Etats membres seront tenus de sanctionner, ainsi que sur l'obligation d'information de la part des Etats membres afin de permettre la mise en oeuvre du règlement. ?

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

La Commission est très satisfaite de la position commune et considère qu'elle représente un net progrès par rapport au règlement 82/3626/CEE, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'application. Elle estime aussi qu'il est urgent de prendre une décision sur le règlement. La mise en oeuvre et l'application de cet instrument au 1er janvier 1997 revêtent une importance cruciale pour la conservation des espèces. S'agissant de la comitologie, la Commission regrette que le Conseil ait choisi un comité de réglementation de type IIIb) pour certaines mesures devant être adoptées dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement. Ce type de comité ne permet pas, selon elle, de garantir dans tous les cas l'adoption des décisions nécessaires. ?

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

Des améliorations importantes pour la protection de quelque 30.000 animaux et plantes menacés d'extinction dans le monde entier ont été adoptées aujourd'hui par la commission de l'environnement du PE sous la forme d'une mesure de contrôle du commerce qui présentera un intérêt considérable pour les groupements écologiques, les organisations de défense du bien-être des animaux, les amis des animaux, les jardins zoologiques et les gros producteurs horticoles. Parmi les espèces animales concernées, la panthère des neiges (ou once ou encore irbis) et le wombat à nez poilu du Queensland. Parmi les plantes, certains types d'agaves et d'aloès. Dans le cadre de la procédure de coopération, la commission a approuvé, moyennant certains amendements, la position commune du Conseil sur les modifications proposées par la Commission européenne quant à la manière dont l'UE met en oeuvre la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention CITES). A la lumière de ses amendements, elle a recommandé une deuxième lecture en plénière, sans doute à une date ultérieure en septembre à Strasbourg, de la proposition de règlement du Conseil sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ces nouvelles règles remplaceront un règlement existant qui s'est révélé constituer une base insuffisante pour la mise en oeuvre de la convention en Europe suite à l'achèvement du marché intérieur et à la nécessité qui en résulte d'établir des normes uniformes à l'échelle européenne. Le commerce tant légal qu'illégal qui est fait de ces espèces brasse des milliards d'écus. La recommandation de la commission, rédigée par Mme van PUTTEN contenait notamment une proposition

visant à répartir les espèces menacées en quatre catégories selon les niveaux de protection, qui pourraient varier de l'interdiction pure et simple du commerce au contrôle de ce commerce. Vu l'opposition de la Commission européenne, toutefois, la commission a amendé la position commune en prévoyant l'inclusion des espèces d'oiseaux "dont il est établi que les spécimens vivants mis sur le marché ont peu de chance de survivre au transport ou voient leur espérance de vie considérablement raccourcie en captivité". Le commerce de ces espèces devrait, selon la commission, exiger l'autorisation préalable des autorités de l'Etat membre. La commission a également adopté un amendement prévoyant la possibilité de sanctions, "en cas d'infractions aux normes de préservation des spécimens vivants pendant le transport et la quarantaine". Elle a par ailleurs invité la Commission européenne à faire rapport en la matière au PE tous les deux ans.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

En déclarant que le commerce illégal des espèces de la faune et de la flore sauvage avoisine l'ampleur des marchés stupéfiants et d'armes, le rapporteur, Mme Van Putten, a apprécié la nouvelle réglementation qui constitue un progrès par rapport à la situation précédente. Elle s'est félicitée de la nouvelle base juridique (art.130s au lieu de 100a), des nouvelles possibilités des sanctions prévues dans la proposition et de l'introduction d'un annexe D qui permet la protection d'autres espèces, alors qu'un tel annexe ne figure pas dans la Convention de Washington. Le commissaire Bjerregaard a souligné les améliorations de la nouvelle proposition, notamment en ce qui concerne les conditions de transport des espèces. Toutefois elle a indiqué, au sujet de l'amendement 5, que tout en partageant à titre personnel l'avis du Parlement, elle estime que son maintien risque de donner voix au chapitre au Conseil dans le contexte de la procédure de coopération. ?

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

En adoptant le rapport de Mme Maartje van PUTTEN (PSE, NL), le Parlement européen a modifié la position commune relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Par ses amendements, le Parlement souhaite : - renforcer la protection des espèces d'oiseaux dont il est établi que les spécimens vivants mis sur le marché ont peu de chances de survivre au transport ou voient leur espérance de vie considérablement raccourcie en captivité; - que l'autorité scientifique compétente s'assure que le lieu d'hébergement est adapté aux modes de comportement naturels de l'espèce, que l'animal n'a pas en captivité une espérance de vie plus courte et qu'il pourra se reproduire. Le Parlement demande aussi que la Commission européenne soit tenue d'assurer le libre accès aux informations qu'elle reçoit en application du règlement. Enfin, il préconise la mise en place d'un sous-groupe au sein du comité dénommé groupe de travail "exécution", composé de représentants des autorités compétentes des Etats membres qui veillent au respect des dispositions du règlement, et présidé par un représentant de la Commission. ?

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

OBJECTIF: protéger les espèces de faune et de flore sauvages et assurer leur conservation en contrôlant leur commerce. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 338/97/CE du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. CONTENU: le règlement comporte un système de quatre annexes qui correspondent à un niveau de protection croissant, de l'annexe D (simple surveillance statistique) à l'annexe A (interdiction totale du commerce). Les espèces visées sont celles figurant dans les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), augmentées d'une série d'espèces prioritaires. Le niveau et l'étendue de la protection dans la Communauté qui en résulteront dépasseront donc ceux de la Convention. L'inscription de ces espèces dans l'annexe appropriée s'effectue sur la base de critères "objectifs". Selon leur degré de menace d'extinction, le règlement établit des conditions plus ou moins restrictives d'introduction dans la Communauté des espèces en question. Concrètement, il est question de la réalisation des vérifications nécessaires et de la présentation de permis d'importation délivrés par l'organe de gestion habilité de l'Etat membre de destination. Des dispositions permettent également de contrôler les conditions d'hébergement des spécimens. En outre, des dispositions spécifiques sont prévues pour les spécimens nés en captivité ou reproduits artificiellement. Le contrôle de la réexportation des spécimens des espèces visées fait l'objet d'une attention particulière, tout comme le contrôle des activités commerciales impliquant de tels spécimens. Le règlement porte également sur les infractions au règlement que les Etats membres seront tenus de sanctionner, ainsi que sur l'obligation d'information de la part des Etats membres afin de permettre la mise en oeuvre du règlement. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 03/03/1997. Le règlement est applicable à partir du 01/01/1997. ?

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

ACTE : Règlement 349/2003/CE de la Commission suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages.

CONTENU : conformément aux conditions prévues par le règlement 338/97/CE, la Commission peut imposer des restrictions à l'introduction de certaines espèces dans la Communauté.

Une liste d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est suspendue a été établie en dernier lieu dans le règlement 2087/2001/CE de la Commission. Le présent règlement modifie cette liste à la lumière des informations disponibles les plus récentes. Pour des raisons de clarté, le règlement 2087/2001 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ENTREE EN VIGUEUR : 01/03/2003.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

ACTE : Règlement 865/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 338/97/CE du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

OBJECTIF : en vue d'assurer la mise en œuvre uniforme du règlement 338/97/CE et d'assurer le respect intégral des dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le présent règlement vise à :

- fixer les conditions et les critères détaillés à prendre en compte pour l'examen des demandes de permis et de certificats et pour la délivrance, la validité et l'utilisation de ces documents. Des modèles sont ainsi définis auxquels lesdits documents doivent correspondre ;
- établir des dispositions détaillées relatives aux conditions et aux critères à respecter pour le traitement des spécimens d'espèces animales nés et élevés en captivité et des spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement, afin de garantir l'application commune des dérogations applicables à ces spécimens ;
- définir des mesures et conditions pour assurer l'application uniforme des dérogations générales aux interdictions d'activités commerciales intérieures prévues par le règlement 338/97 ;
- instaurer des procédures en vue du marquage des spécimens de certaines espèces afin de faciliter leur identification ;
- arrêter des dispositions concernant le contenu, la forme et les modalités de présentation des rapports périodiques prévus par le règlement 338/97;
- permettre que l'on puisse disposer de toutes les informations utiles, notamment sur le statut biologique et commercial des espèces, leur utilisation les méthodes de contrôle de leur commerce ;
- prendre en compte les résolutions adoptées lors de la douzième session de la conférence des parties à la convention, tenue à Santiago (Chili) du 3 au 15 novembre 2002, concernant notamment des procédures simplifiées de délivrance des permis et certificats, un certificat spécial destiné à faciliter la circulation de certaines catégories de spécimens appartenant à des expositions itinérantes, des dérogations complémentaires pour les effets personnels, la mise à jour des exigences applicables à l'étiquetage des conteneurs de caviar, ainsi que d'autres mesures de routine ou à caractère technique, comme la modification des codes utilisés dans les permis et les certificats et la modification de la liste des références normalisées utilisées pour déterminer les noms des espèces inscrites aux annexes de la convention.
- créer un certificat spécial de façon à ce que l'exportation et de l'importation des animaux vivants nés et élevés en captivité et appartenant à des particuliers ne compromettent pas la protection des espèces animales dans la nature.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/07/2006.